

PRESENTS : Pierre GILBERT, Marie-Christine CHARBONNIER, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, André REYDELLET, Denis RENAUD, Michel RAFFIN représenté par son suppléant Patricia NICOD, Bernard RUDE, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Philippe LAMARD, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Alain BORGES, Jacques GIRERD.
BSENTS ou ABSENTS EXCUSES : Isabelle BRANCHY, Frédéric JACQUEMIN, Micheline REBREYEND-COLIN, Patrick ANDREY, Lionel BUFFAVAND, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Roland VUITTON, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Daniel DUVERNAY.
INVITE absente: Hélène PELISSARD.
SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard RUDE

Le Président remercie M. COCHET représentant le cabinet KPMG, missionné dans le cadre d'une démarche d'accompagnement de la collectivité fiscale et financière, les conseillers communautaires de leur présence.

Il précise que cette réunion fait suite à une journée « finances » à laquelle étaient conviés les membres de la CLECT, les délégués communautaires, les Maires, les conseillers municipaux, les secrétaires de mairie. Plusieurs points ont été abordés : la Loi NOTRe et ses impacts en terme de transfert de compétence, l'article L211-7 du Code de l'Environnement et les missions relevant de la compétence GEMAPI et celles hors GEMAPI, la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et ses conséquences, la définition des bases d'imposition et les différents abattements possibles en matière fiscale, les règles de prélèvement et attribution du Fond National de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC) avec l'exemple précis de la communauté de communes.

 **Mises à jour statutaire :**

- Dans le contexte de la prise de compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » et des projets EPAGE

Monsieur CHARRIERE en charge de ce dossier rappelle le contexte. Le territoire de la Petite Montagne est couvert par 3 bassins versants : le Suran, la Valouse et une des rives de l'Ain (du lac de Vouglans à Thoirette)

Comme la loi NOTRe du 07 août 2015 rend obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI au 01 janvier 2018 aux EPCI à fiscalité propre, les structures gérant ces missions sont impactées.

Sur le territoire communautaire, cela concerne le SMISA (Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses affluents). Aux termes des réflexions et réunions de travail, il ressort que ce syndicat devrait être dissous et qu'un nouveau syndicat SR3A (Syndicat de Rivière Ain Aval et ses Affluents) couvrant l'ensemble de la basse vallée de l'Ain serait créé, ces deux opérations seraient concomitantes. Les statuts prévoient que seules les EPCI pourraient adhérer, que les missions exercées permettraient la labellisation EPAGE (Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux) permettant d'obtenir des taux de subventions très importants, particulièrement par l'Agence de l'Eau. Sur la haute vallée de l'AIN, une structure portée par le Parc du Haut Jura est en cours de réflexion Elle s'inspire beaucoup de la structure retenue sur la basse vallée de l'AIN.

La labellisation EPAGE suppose que les structures portent certaines missions définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ne relevant pas de GEMAPI. Monsieur CHARRIERE propose une mise à jour des statuts pour permettre aux futures structures de prétendre à la dite labellisation. Il précise que la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseillers municipaux dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population) et validée par un arrêté de Monsieur le Préfet, à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de consultation des communes membres.

Il précise que cette mise à jour est soumise à l

Il rappelle l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

GEMAPI	HORS GEMAPI
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;	6° La lutte contre la pollution ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;	7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;	9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
	10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil communautaire:

PREND ACTE du transfert obligatoire, aux EPCI à fiscalité propre, de la compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » au 01 janvier 2018 soit les missions définies par l'article 211-7 du Code de l'Environnement suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

DECIDE à l'unanimité de modifier les statuts de la communauté de communes en prenant la compétence « Missions relatives au grand cycle de l'eau définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ne relevant pas de GEMAPI » pour exercer les 4 missions suivantes :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

AUTORISE le Président à engager la procédure de consultation des communes membres sur cette modification statutaire. Celle-ci sera notifiée à l'ensemble des communes membres et soumis au vote à majorité qualifiée de leurs conseils municipaux conformément à l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Autre compétence facultative : organisation d'animations de rayonnement communautaire.

Pour faciliter l'organisation, par la communauté de communes, de manifestations de rayonnement communautaire, telles que celles qui ont eu lieu cet été (projections de film, marché de produits locaux et marché artisanal...) il convient de modifier les statuts de la collectivité en prenant la compétence facultative « Mise en place d'actions et animations de rayonnement communautaire ».

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil communautaire décide de modifier les statuts de la communauté de communes Petite Montagne en adoptant une compétence facultative « Mise en place d'actions et animations de rayonnement communautaire ». Il autorise le Président à engager la procédure de consultation des communes membres sur cette modification statutaire. Celle-ci sera notifiée à l'ensemble des communes membres et soumis au vote à majorité qualifiée de leurs conseils municipaux conformément à l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

✚ Prise d'acte du rapport 2017 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)

Le Président de la (C.L.E.C.T.), Thierry COMTE présente aux conseillers communautaires le rapport 2017. Il rappelle que l'évaluation des charges transférées, pour chaque compétence transférée, depuis la décision du conseil communautaire du 15/12/2016 adoptant le régime de fiscalité - Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) avec effet au 01/01/2017 est une obligation. Cette décision implique que la communauté de communes perçoit l'intégralité des « recettes économiques » du territoire (communes et communauté de communes). Il s'agit des produits de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux), de la TaFNB (Taxe Additionnelle A La Taxe Foncière Sur Les Propriétés Non Bâties), de la TASCOM (Taxe Sur Les Surfaces Commerciales), de la CPS (Compensation Part salariale). Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales, le législateur a mis en place un versement financier au profit de chaque commune : l'Attribution de Compensation versée par la communauté de communes et qui constitue pour elle une dépense obligatoire au bénéfice de ses communes membres. Elles sont non indexées. Cette attribution est corrigée du montant des charges transférées à la CCPM. Par rapport au transfert d'une compétence, l'évaluation des charges revêt un caractère irréversible sur le calcul des AC.

Pour 2017, il s'agit des charges liées à la compétence urbanisme et au transfert obligatoire des Zones d'Activité Economiques (ZAE). Comme tous les équipements des ZAE concernées sont publics, la CLECT n'a pas eu à étudier les charges liées à ce transfert de compétence.

Par rapport à la compétence urbanisme, après avoir précisé que la CLECT a décidé d'amortir les dépenses et les recettes sur une durée de 10 ans - durée indicative maximale proposée par l'instruction comptable et budgétaire M 14, Thierry COMTE explique les différentes possibilités :

- Méthode de droit commun : les dépenses retenues sont celles mentionnées à l'article 202 des comptes de gestion des communes de 2016, auxquelles ont été soustraits les recettes perçues jusqu'au 31/12/2016 au titre de l'urbanisme et les dépenses liées au plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE). Le total des charges transférées est évalué à 17 473.93 €

- Méthode dérogatoire n° 1 : selon la réglementation en vigueur, comme la commune n'est plus compétente en matière d'urbanisme, les subventions perçues en 2017 devraient être reversées à la CCPM alors que c'est la commune qui a réglé les dépenses. La méthode dérogatoire n° 1 qui consiste à intégrer dans la méthode de droit commun les recettes perçues à compter du 1er janvier 2017 (pour les communes concernées, le coût résiduel des dépenses liées à l'urbanisme est donc inférieur à celui du droit commun) permet de pallier à l'incohérence ci-dessus. Le total des charges transférées est évalué à 16 200 €

- Méthode dérogatoire n° 2 : considérant que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) a une dimension intercommunale, toutes les communes membres seraient concernées. Une méthode dérogatoire qui consiste à prendre pour hypothèse 2€ par population DGF 2016 de chaque commune est chiffrée. Le total des charges transférées est évalué à 15 830 € (7915 hab. x 2).

Quelle que soit la méthode exposée ci-dessus, l'évaluation détaillée par commune figure dans le rapport transmis à chaque commune. Le total correspond à l'ordre de grandeur du coût d'un PLU i d'un EPCI de taille identique, subventions déduites, amorti sur 10 ans. Les membres de la CLECT réunis ce jour à 18 heures ont décidé d'adopter la méthode dérogatoire n° 2.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité prend acte du rapport de la CLECT relatif aux Attributions de Compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Il charge le Président de la CLECT de transmettre et notifier le rapport de la CLECT aux communes membres de la communauté de communes.

Selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

✚ Proposition de méthodes dérogatoires pour le calcul des charges transférées (2017) et choix.

Si l'évaluation des charges transférées relève de la CLECT, et uniquement de cette commission, le conseil communautaire approuve les montants de charges transférées. Il n'est pas tenu de suivre la proposition de la CLECT mais il ne peut pas se prononcer sur une méthode qui n'aurait pas été chiffrée préalablement.

Après avoir délibéré et voté, par membre présents 35 Votants 35 Pour 35, le conseil communautaire, à l'unanimité, retient la méthode dérogatoire n°2 - 2€ par population DGF 2016 de chaque commune. Il prend acte que son application nécessite des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres intéressées soit toutes les communes membres de la Communauté de Communes. Il autorise le Président à engager la procédure de consultation des 28 communes.

Les conseils municipaux ont trois mois à compter de la date de transmission du rapport pour se prononcer sur la méthode retenue. Si un seul des conseils municipaux désapprouve la décision du conseil communautaire, les montants issus de droit commun s'appliqueront.

✚ **Affaires économiques** : candidature à l'appel à projet « Révéler et développer les potentiels de votre territoire ».

En vue de mobiliser et d'accompagner les territoires afin de favoriser la création d'activités économiques et d'emplois, à partir de besoins non satisfaits ou de ressources à valoriser, le générateur Bourgogne-Franche Comté a lancé un appel à candidature « Révéler et développer les potentiels de votre territoire ». Etre retenu permettrait de vérifier l'opportunité de développer des ressources potentielles émanant du patrimoine naturel et tourisme vert, des industries du jouet, du développement des circuits alimentaires de proximité, de la tournerie bois, des industries du luxe. Des projets permettant de créer de l'activité et de l'emploi, autour de ces thématiques ou d'autres pourraient émerger. L'accompagnement régional via le dispositif Générateur Bourgogne Franche-Comté serait un plus. Le conseil communautaire décide à l'unanimité de répondre à l'appel à candidature et autorise le Président à signer tous documents nécessaires.

✚ **ADAPEMONT** :

- Présentation des nouveaux statuts et redéfinition de l'objet de cette l'association.

Le 16 juin dernier, l'association a adopté de nouveaux statuts, un règlement intérieur, un projet associatif et retenu un projet stratégique 2017 définissant les objectifs de l'association. Ainsi les relations partenariales avec toutes les communautés de communes (5) avec lesquelles collabore L'ADAPEMONT seront renforcées et le fonctionnement reposera plus fortement sur le travail des commissions.

- Choix pour l'EPCI de devenir membre actif ou membre associé et validation

L'association sera composée de :

- o Membres actifs, payant une cotisation annuelle dont le montant est décidé en assemblée générale. Ils ont voix délibérative à l'assemblée générale et peuvent présenter leur candidature en conseil d'administration et au bureau de l'association. Ils sont invités aux commissions auxquels ils ont indiqué souhaiter participer.

- o Membres associés qui souhaitent avoir des relations partenariales avec l'association sans s'impliquer dans son fonctionnement général. Aucune cotisation annuelle n'est exigée. Bien qu'invités aux assemblées générales, ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Tout en soulignant le rôle et l'importance des objectifs de l'ADAPEMONT, le conseil communautaire décide d'être membre associé.

- Désignation d'un représentant communautaire en fonction de la décision ci-dessus.

Sans objet, vu la décision ci-dessus.

✚ **Affaires scolaires** : point sur la rentrée.

Quelques aménagements ont été réalisés cet été : sonnettes extérieures, abri devant l'école primaire d'Arinthod, réfection des bandeaux de toiture à l'école de Saint Julien après accord de prise en charge au titre des assurances souscrites, changement de fournisseur de gaz pour bénéficier de meilleur tarif et uniformisation sur les différents sites concernés par ce besoin, signature d'un contrat d'entretien de la chaufferie à l'école de Saint-Julien et nettoyage des installations mais dégradations des sols et implication de l'entreprise de nettoyage.

La baisse des effectifs constatée au niveau départemental ou national se confirme sur le territoire.

En primaire, deux classes ont été fermées, une à Arinthod et l'autre à Saint-Julien. En moyenne, les classes comptent 25 élèves mais l'effectif par classe peut être différent du fait des répartitions par niveau. 519 enfants fréquentent les structures locales (181 en maternelle et 338 en primaire), ils étaient 540 en 2016.

Les textes réglementaires stipulent que l'instruction des enfants est obligatoire en France et doit être assurée de préférence au sein d'un établissement scolaire. Elle peut cependant être réalisée dans la famille, par choix ou quand l'enfant ne peut pas être scolarisé dans un établissement. L'instruction dans la famille, parfois appelée *école à la maison*, doit permettre à l'enfant d'acquérir des connaissances et des compétences déterminées. L'instruction donnée et les progrès de l'enfant sont contrôlés. De plus en plus de familles sur Aromas et Saint-Julien choisissent la seconde option, ce qui contribue à la baisse des effectifs. Néanmoins certains des enfants concernés fréquentent les accueils de loisirs.

Les demandes de dérogations sont nombreuses mais, en général, ne peuvent pas recevoir d'avis favorable, la collectivité qui a beaucoup investi dans le domaine scolaire et périscolaire ne peut se permettre de participer au fonctionnement des écoles extérieures au territoire.

Au niveau des accueils de loisirs, pas d'information particulière.

✚ **Affaires diverses.**

Pas de sujet abordé.

En précisant que le prochain conseil communautaire aura lieu jeudi 21 septembre 2017
le Président lève la séance à 21 heures.

Communauté de Communes Petite Montagne**39240 ARINTHOD****Séance du 12 septembre 2017****Délibération n° 1** 2017.09.12**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 35 absents : 14

Qui ont pris part au vote 35

Pour 35 ; contre : 0 ; abstention : 0

Date de convocation : 04/09/2017**Domaine** Institution et Vie publique

L'an deux mil dix-sept le douze septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean -Louis DELORME

PRESENTS : Pierre GILBERT, Marie-Christine CHARBONNIER, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, André REYDELLET, Denis RENAUD, Michel RAFFIN représenté par son suppléant Patricia NICOD, Bernard RUDE, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Philippe LAMARD, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Alain BORGES, Jacques GIRERD.

BSENTS ou ABSENTS EXCUSES : Isabelle BRANCHY, Frédéric JACQUEMIN, Micheline REBREYEND-COLIN, , Patrick ANDREY, Lionel BUFFAVAND, Pascal FEAU , Maurice BESSARD, Roland VUITTON, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, ,Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, ,Daniel DUVERNAY.

INVITE absente: Hélène PELISSARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard RUDE

Objet : Mise à jour statutaire - Missions relatives au grand cycle de l'eau sont définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ne relevant pas de GEMAPI

Vu la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015

Considérant que la compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » devient une compétence obligatoire en 2018 et exclusive en 2020 pour les EPCI à fiscalité propre,

Considérant l'article L211-7 du Code de l'Environnement qui définit les missions relatives au grand cycle de l'eau

Considérant que ces missions relèvent ou non de la compétence GEMAPI comme indiqué ci-dessous :

.../...

.../...

Délibération 1 2017.09.12

<u>GEMAPI</u>	<u>HORS GEMAPI</u>
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;	6° La lutte contre la pollution ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;	7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;	9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
	10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Vu les statuts de la communauté de communes Petite Montagne avec effet au 01/01/2017 entériné par arrêté préfectoral DCTME-BCTC 2016 11 28 -004 du 28 novembre 2016

Après avoir délibéré, le conseil communautaire:

PREND ACTE du transfert obligatoire, aux EPCI à fiscalité propre, de la compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » au 01 janvier 2018 soit les missions définies par l'article suivantes par L211-7 du Code de l'Environnement suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

.../...

Délibération 1 2017.09.12

PREND ACTE que les missions relatives au grand cycle de l'eau telles que défini par l'article L211-7 du Code de l'Environnement ne relèvent pas toutes de GEMAPI

DECIDE

par 35 conseillers communautaires présents 35 votants voix pour 35 contre 0 abstention 0

de modifier les statuts de la communauté de communes en prenant la compétence « Missions relatives au grand cycle de l'eau sont définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ne relevant pas de GEMAPI » pour exercer les 4 missions suivantes :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

AUTORISE le Président à engager la procédure de consultation des communes membres sur cette modification statutaire. Celle-ci sera notifiée à l'ensemble des communes membres et soumis au vote à majorité qualifiée de leurs conseils municipaux conformément à l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce projet.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme et certification,
Signature dématérialisée
Le Président

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du Jura le 13/09/2017
et publication ou notification du 13/09/2017

Communauté de Communes Petite Montagne**39240 ARINTHOD****Séance du 12 septembre 2017****Délibération 2** 2017.09.12**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 35 absents : 14

Qui ont pris part au vote 35

Pour 35 ; contre : 0 ; abstention : 0

Date de convocation : 04/09/2017**Domaine** Institution et Vie publique

L'an deux mil dix-sept le douze septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean -Louis DELORME

PRESENTS : Pierre GILBERT, Marie-Christine CHARBONNIER, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, André REYDELLET, Denis RENAUD, Michel RAFFIN représenté par son suppléant Patricia NICOD, Bernard RUDE, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Philippe LAMARD, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Alain BORGES, Jacques GIRERD.

BSENTS ou ABSENTS EXCUSES : Isabelle BRANCHY, Frédéric JACQUEMIN, Micheline REBREYEND-COLIN, Patrick ANDREY, Lionel BUFFAVAND, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Roland VUITTON, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Daniel DUVERNAY.

INVITE absente: Hélène PELISSARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard RUDE

Objet : Mise à jour statutaire - Mise en place d'actions et Animations de rayonnement communautaire

Vu les statuts de la communauté de communes Petite Montagne avec effet au 01/01/2017 entériné par arrêté préfectoral DCTME-BCTC 2016 11 28 -004 du 28 novembre 2016

Considérant les compétences facultatives

Après avoir délibéré, le conseil communautaire:

par 35 conseillers communautaires présents 35 votants voix pour 35 contre 0 abstention 0

DECIDE de modifier les statuts de la communauté de communes Petite Montagne en adoptant une compétence facultative « Mise en place d'actions et animations de rayonnement communautaire »

AUTORISE le Président à engager la procédure de consultation des communes membres sur cette modification statutaire. Celle-ci sera notifiée à l'ensemble des communes membres et soumis au vote à majorité qualifiée de leurs conseils municipaux conformément à l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce projet.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du Jura le 13/09/2017
Et publication ou notification le 13/09/2017

Pour copie conforme et certification
Signature dématérialisée
Le Président

Communauté de Communes Petite Montagne**39240 ARINTHOD****Séance du 12 septembre 2017****Délibération 3** 2017.09.12**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 35 absents : 14

Qui ont pris part au vote 35

Pour 35 ; contre : 0 ; abstention : 0

Date de convocation : 04/09/2017**Domaine** Institution et Vie publique

L'an deux mil dix-sept le douze septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean -Louis DELORME

PRESENTS : Pierre GILBERT, Marie-Christine CHARBONNIER, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, André REYDELLET, Denis RENAUD, Michel RAFFIN représenté par son suppléant Patricia NICOD, Bernard RUDE, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Philippe LAMARD, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Alain BORGES, Jacques GIRERD.

BSENTS ou ABSENTS EXCUSES : Isabelle BRANCHY, Frédéric JACQUEMIN, Micheline REBREYEND-COLIN, Patrick ANDREY, Lionel BUFFAVAND, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Roland VUITTON, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Daniel DUVERNAY.

INVITE absente: Hélène PELISSARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard RUDE

Objet : Rapport de la CLECT relatif aux Attributions de Compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2016 instaurant, au 01 janvier 2017, le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT)

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes Petite Montagne désignant un représentant titulaire et un suppléant pour siéger à la CLECT

Vu le rapport de la CLECT relatif aux Attributions de Compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) qui stipule que le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire

PREND ACTE du rapport de la CLECT relatif aux Attributions de Compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

CHARGE le Président de la CLECT de transmettre et notifier le rapport de la CLECT aux communes membres de la communauté de communes

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du Jura le 14/09/2017
Et publication ou notification le 14/09/2017

Pour copie conforme et certification
Signature dématérialisée
Le Président

Communauté de Communes Petite Montagne**39240 ARINTHOD****Séance du 12 septembre 2017****Délibération 4** 2017.09.12**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 35 absents : 14

Qui ont pris part au vote 35

Pour 35 ; contre : 0 ; abstention : 0

Date de convocation : 04/09/2017**Domaine** Institution et Vie publique

L'an deux mil dix-sept le douze septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean -Louis DELORME

PRESENTS : Pierre GILBERT, Marie-Christine CHARBONNIER, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, André REYDELLET, Denis RENAUD, Michel RAFFIN représenté par son suppléant Patricia NICOD, Bernard RUDE, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Philippe LAMARD, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Alain BORGES, Jacques GIRERD.

BSENTS ou ABSENTS EXCUSES : Isabelle BRANCHY, Frédéric JACQUEMIN, Micheline REBREYEND-COLIN, Patrick ANDREY, Lionel BUFFAVAND, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Roland VUITTON, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Daniel DUVERNAY.

INVITE absente: Hélène PELISSARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard RUDE

Objet : Rapport de la CLECT relatif aux Attributions de Compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Approbation des montants des charges transférées - méthode dérogatoire n°2

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2016 instaurant, au 01 janvier 2017, le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT)

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes Petite Montagne désignant un représentant titulaire et un suppléant pour siéger à la CLECT

Vu le rapport de la CLECT relatif aux Attributions de Compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Considérant l'évaluation des charges transférées figurant sur ce rapport

Vu la proposition de la CLECT de retenir la méthode dérogatoire 2 qui consiste à prendre pour hypothèse 2€ par population DGF 2016.

Après avoir délibéré et voté, le conseil communautaire

RETIENT la méthode dérogatoire n°2 par vote

membre présents 35 Votants 35

Pour 35

Abstention 0

Contre 0

soit à la majorité des 2/3 de ses membres

Délibération 4 2017.09.12

PREND ACTE que son application nécessite des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres intéressées soit toutes les communes membres de la Communauté de Communes

AUTORISE le Président à engager la procédure de consultation des communes intéressées soit les 28 communes membres de la Communauté de communes

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du Jura le 14/09/2017
Et publication ou notification le 14/09/2017

Pour copie conforme et certification
Signature dématérialisée
Le Président

Communauté de Communes Petite Montagne**39240 ARINTHOD****Séance du 12 septembre 2017****Délibération 5** 2017.09.12**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 35 absents : 14

Qui ont pris part au vote 35

Pour 35 ; contre : 0 ; abstention : 0

Date de convocation : 04/09/2017**Domaine** Développement économique

L'an deux mil dix-sept le douze septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean -Louis DELORME

PRESENTS : Pierre GILBERT, Marie-Christine CHARBONNIER, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS,

André REYDELLET, Denis RENAUD, Michel RAFFIN représenté par son suppléant Patricia NICOD, Bernard RUDE, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Philippe LAMARD, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Alain BORGES, Jacques GIRERD.

BSENTS ou ABSENTS EXCUSES : Isabelle BRANCHY, Frédéric JACQUEMIN, Micheline REBREYEND-COLIN, , Patrick ANDREY, Lionel BUFFAVAND, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Roland VUITTON, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Daniel DUVERNAY.

INVITE absente: Hélène PELISSARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard RUDE

Considérant l'appel à candidature lancé par le générateur Bourgogne-Franche Comté en vue de mobiliser et accompagner les territoires afin d'y favoriser la création d'activités économiques et d'emplois, à partir de besoins non satisfaits ou de ressources à valoriser

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de s'inscrire dans une telle démarche, innovante, permettant de nouer des partenariats sur le territoire et dont la finalité est la création d'emploi

Considérant que la Communauté de Communes a déjà souhaité travailler sur certaines filières, le jouet, le bois, les loisirs de pleine nature et l'agro-alimentaire et qu'une telle démarche peut venir conforter les idées ou les projets en cours

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE de répondre à l'appel à candidature « révélez et développez les potentiels de vos territoires ! »

AUTORISE le président à signer tout document se rapportant à cette opération

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du Jura le 20/09/2017
Et publication ou notification le 20/09/2017

Pour copie conforme et certification
Signature dématérialisée
Le Président

Communauté de Communes Petite Montagne**39240 ARINTHOD****Séance du 12 septembre 2017****Délibération n° 6** 2017.09.12**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 35 absents : 14

Qui ont pris part au vote 35

Pour 35 ; contre : 0 ; abstention : 0

Date de convocation : 04/09/2017**Domaine** Institution et Vie publique

L'an deux mil dix-sept le douze septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean -Louis DELORME

PRESENTS : Pierre GILBERT, Marie-Christine CHARBONNIER, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, André REYDELLET, Denis RENAUD, Michel RAFFIN représenté par son suppléant Patricia NICOD, Bernard RUDE, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Philippe LAMARD, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Alain BORGES, Jacques GIRERD.

BSENTS ou ABSENTS EXCUSES : Isabelle BRANCHY, Frédéric JACQUEMIN, Micheline REBREYEND-COLIN, Patrick ANDREY, Lionel BUFFAVAND, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Roland VUITTON, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Daniel DUVERNAY.

INVITE absente: Hélène PELISSARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard RUDE

Objet : Relations partenariales avec l'Association ADAPEMONT

Vu les statuts de la communauté de communes
Vu le rôle et les objectifs de l'association ADAPEMONT
Vu les nouveaux statuts et règlement intérieur de cette association,
Considérant que l'association sera composée de « membres actifs » et de « membres associés »

Vu la demande du Président de l'ADAPEMONT du 07/08/2017 sur ce choix

Après avoir délibéré, le conseil communautaire

PREND ACTE des nouveaux statuts et règlement intérieur de l'ADAPEMONT adoptés le 16/06/2017

PREND ACTE des caractéristiques définissant « membres actif » et de membre « associé ».

DECIDE d'être « membre associé ». La collectivité aura des relations partenariales avec l'association sans s'impliquer dans son fonctionnement général.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du Jura le 20/09/2017
Et publication ou notification le 14/09/2017

Pour copie conforme et certification
Signature dématérialisée
Le Président

Communauté de Communes Petite Montagne**39240 ARINTHOD****Séance du 12 septembre 2017****Délibération 7** 2017.09.12**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 35 absents : 14

Qui ont pris part au vote 35

Pour 35 ; contre : 0 ; abstention : 0

Date de convocation : 04/09/2017**Domaine** finances

L'an deux mil dix-sept le douze septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean -Louis DELORME

PRESENTS : Pierre GILBERT, Marie-Christine CHARBONNIER, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, André REYDELLET, Denis RENAUD, Michel RAFFIN représenté par son suppléant Patricia NICOD, Bernard RUDE, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Philippe LAMARD, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Alain BORGES, Jacques GIRERD.

BSENTS ou ABSENTS EXCUSES : Isabelle BRANCHY, Frédéric JACQUEMIN, Micheline REBREYEND-COLIN, Patrick ANDREY, Lionel BUFFAVAND, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Roland VUITTON, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Daniel DUVERNAY.

INVITE absente: Hélène PELISSARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard RUDE

Objet Natura 2000 Études 2017-2018 (Cartographie des milieux forestiers (tranche 3) et Actualisation de la cartographie des milieux ouverts (tranche 2))
Modification de la délibération du 20 juillet 2017 de même objet

Considérant la nécessité d'acquérir et de mettre à jour la connaissance du patrimoine naturel d'intérêt européen du site Natura 2000 Petite Montagne du Jura pour orienter la stratégie de conservation et la mise en œuvre du Docob,

Considérant la proposition de financement par l'État (financement État + financement Europe) à hauteur de 99 999 euros TTC pour la cartographie des milieux forestiers (tranche 3), 21 960 euros TTC pour l'actualisation de la cartographie des milieux ouverts (tranche 2),

Le conseil communautaire après avoir délibéré et voté

ACCEPTE le financement décrit ci-dessus de la part de l'État à hauteur de 121 959 euros TTC.

S'ENGAGE à réaliser des études dans le cadre de Natura 2000 relatives à la cartographie des milieux forestiers (tranche 3) et l'actualisation de la cartographie des milieux ouverts (tranche 2).

AUTORISE le Président à consulter les bureaux d'études, retenir la proposition la mieux disante selon les critères de sélection définis lors de la consultation, passer la commande publique et signer toutes les pièces nécessaires, notamment le contrat de marché.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme et certification,
Signature dématérialisée
Le Président

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
du Jura le 20/09/2017

et publication ou notification du 20/09/2017

Communauté de Communes Petite Montagne (CCPM)

Rapport de la CLECT relatif aux Attributions de Compensation (AC) en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création entre la CCPM et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées qu'est la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) lors de l'option fiscale à la FPU de la CCPM .

Il revient au conseil communautaire de la CCPM de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la 1^{ère} année d'application du régime fiscal de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique). A ce titre, la CLECT de la CCPM a été mise en application.

La CLECT est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de la CCPM.

Chaque commune membre de la CCPM a au moins un représentant au sein de la CLECT issu de son conseil municipal afin de permettre à ce que toutes les communes membres de la CCPM soient parties prenantes dans le processus d'évaluation des charges transférées entre la CCPM et ses communes membres ; les membres de la CLECT ne bénéficiant d'aucun statut spécifique lié à cette qualité.

La CLECT a élu son président et un vice-président parmi ses membres que sont Messieurs ou Mesdames : Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Jean-Louis DELORME, Denis RENAUD, Patricia NICOD, Bernard RUDE, LAMY-CHARRIER Colette, Micheline REBREYEND- COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Yves CANVILLE, Régine GUILLOT, Philippe LAMARD, Alain DALOZ, Patrice CORSETTI, Marie-Agnès GADIOLET, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Michel CHAVANT, Pascal FEAU, Nathalie MORAND, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Bernard SAUGIER, Frédéric BRIDE, Thierry COMTE, Jean-Noël CLAUDET, Jacques GIRERD .En cas d'empêchement, le titulaire peut être représenté par son suppléant que sont respectivement Pierre LOMBARDET, Pascal GIROD, Martine DUCLOS, Arno MULLER, Françoise BENOIT, Joël GARNIER, Isabelle HAMDOUCHI , Elisabeth BOUILLER, Gérard DEPRES, Marie-Claude RENAUD, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Eliane VIOLET, Marc DUPONT, Nicolas VAN DONSELAAR, Fabien BENACCHIO, Frédéric BOROD, Jean-Marie PAGET, Jacqueline AURINE, Rémy BUNOD, Maurice BESSARD, Patrick NIEL, Michel PAIN, Pascal TOURNIER, Michel BOUQUEROD, Gérard CHARRIERE, Aurore DEMERGER, Robert RATEAU.

Le président de la CLECT est chargé de la convocation de la CLECT, de la détermination de l'ordre du jour ainsi que de la présidence des séances ; le vice-président le remplace en cas d'empêchement

Seuls les membres de la CLECT se prononcent sur l'évaluation des charges transférées au sein de la CLECT.

La CLECT se réunit :

- La 1^{ère} année d'application de la FPU
- Lors de tout transfert de charge ou de restitution de compétence ultérieure entre la CCPM et ses communes membres

La CLECT est seule compétente pour évaluer le montant des charges transférées ou l'absence de charges transférées entre la CCPM et ses communes membres (une délibération fixant le montant des AC).

La méthode de droit commun d'évaluation des charges :

I) Pour l'évaluation des charges transférées :

I.1) Les charges de fonctionnement non liées à un équipement :

2 méthodes sont possibles (la méthode choisie doit être la même pour toutes les communes membres de la CCPM)

- **1^{ère} méthode** : l'évaluation est faite selon le coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets des communes de la CCPM l'année précédant le transfert de compétences à la CCPM
- **2^{ème} méthode** : l'évaluation est faite par le constat du coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert (la CLECT détermine librement la période de référence pour constater le coût réel dans les comptes administratifs des communes de la CCPM)

I.2) Les charges liées à un équipement : la méthode du coût moyen annualisé (alinéa 5 du V de l'article 1609 nonies c du CGI)

- **Les dépenses évaluées sont :**
 - Le coût de réalisation de l'équipement si la commune de la CCPM a réalisé elle-même ou construit l'équipement
 - Le coût d'acquisition lorsque la commune de la CCPM a acheté l'équipement
 - En cas de besoin (lorsque qu'il n'est pas possible de connaître le coût de réalisation ou d'acquisition du bien ou si ce dernier n'a pas de pertinence compte tenu de l'ancienneté du bien), le coût de renouvellement de l'équipement
 - Les charges financières (coût des emprunts) et d'entretien de l'équipement
- **Les dépenses évaluées sont prises en compte pour une durée normale d'utilisation afin de lisser la perte de valeur d'équipement dans le temps**
 - Pour les durées de vie moyenne d'un équipement, il peut être fait référence aux durées d'amortissement proposées à titre indicatif dans les instructions budgétaires et comptables (M14, M4X,...)
 - Lorsque le coût est arrêté, il est rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir le coût moyen annualisé
 - Les subventions reçues et autres recettes obtenues pour financer l'équipement sont prises en compte pour réduire le coût des charges transférées.

II) L'adoption du rapport de la CLECT

II.1) L'objet du rapport de la CLECT :

- Il doit retracer le montant des charges transférées par les communes de la CCPM à la CCPM afin d'**éclairer la décision du conseil communautaire** de la CCPM
- Pour éclairer la décision du conseil communautaire de la CCPM, la CLECT doit chiffrer la méthode de droit commun et les méthodes dérogatoires
- Le conseil communautaire de la CCPM n'est pas lié par le rapport de la CLECT dont les montants indiqués mais il ne peut pas faire de choix qui n'aient pas été expertisés et chiffrés par la CLECT
- Depuis le 01/01/2017, la CLECT ne dispose que de 9 mois pour élaborer et transmettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées

- Il appartient au président de la CLECT d'effectuer la transmission de son rapport à la CCPM (pour information) ainsi qu'aux communes membres de la CCPM pour adoption

Envoyé en préfecture le 14/09/2017
Recu en préfecture le 14/09/2017
Affiché le 
ID : 039-200012060-20170912-RAPPORTCLECT17-AU

II.2) L'adoption du rapport de la CLECT :

- Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes approuvées à la majorité qualifiée de **2/3** au moins des conseils municipaux de la CCPM représentant au moins plus de la $\frac{1}{2}$ de la population du territoire de la CCPM, **ou** par la $\frac{1}{2}$ au moins des conseils municipaux représentant au moins les **2/3** de la population du territoire de la CCPM
- Les délibérations des conseils municipaux membres de la CCPM doivent être prises dans un délai de **3 mois** à compter de la **transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT**
- Le rapport est adopté par les conseils municipaux des communes membres de la CCPM, le rapport de la CLECT est présenté au conseil communautaire de la CCPM qui prend acte du rapport de la CLECT
- **Depuis le 01/01/2017**, en cas de défaut de transmission ou d'adoption du rapport de la CLECT, le coût net des charges transférées est arrêté par le Préfet du Jura en tant que représentant de l'Etat dans le département du Jura (moyenne de trois années actualisées par l'indice des prix hors tabac pour le fonctionnement et moyenne des comptes administratifs sur 7 ans avant le transfert de compétences pour les dépenses d'investissement)

La méthode dérogatoire :

I) La fixation libre du montant des Attributions AC en cas d'accord entre la CCPM et ses communes membres :

- Elle suppose **3 conditions cumulatives** :
 - Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire de la CCPM sur le montant des AC
 - Délibérations de chacune des communes intéressées membres de la CCPM à la majorité simple sur ces mêmes montants d'AC
 - Ces délibérations tiennent compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport

II) La fixation des AC à défaut d'accord entre la CCPM et ses communes membres :

- Les AC sont fixées selon la méthode dite de droit commun
- Les montants des produits pris en compte sont ceux de l'année précédant leur transfert (les éventuels rôles supplémentaires sont à prendre en compte) dont la dotation de Compensation Part Salaires (CPS)
- Les charges à prendre en compte sont celles calculées par la CLECT en méthode de droit commun

Le projet de rapport de la CLECT sur la préparation des AC 2017 définitives des communes membres de la CCPM:

I) Les recettes définitives à compenser aux communes membres de la CCPM en 2017:

- **Depuis le 01/01/2017**, la CCPM perçoit en lieu et place de ses communes membres des impôts que sont:
 - La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) communale définitive de 2016
 - La Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) communale définitive de 2016
 - Les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux communales définitives de 2016
 - La Taxe additionnelle sur le Foncier Non Bâti (TaFNB) communale définitive de 2016
 - La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) communale définitive de 2016
- **Depuis le 01/01/2017**, la CCPM perçoit également en lieu et place de ses communes membres les allocations compensatrices de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)
- **Pour les impôts communaux définitifs 2016** transférés à la CCPM à compter du 01/01/2017, la source utilisée est l'état fiscal 1288 M.
Cet état fiscal, établi par la Direction Générale des Finances Publiques récapitule l'ensemble des bases, taux et produits des taxes directes locales par type de collectivité sur la commune
- Pour les CPS définitives de 2016, ces montants ont été connus en août 2017 dans les fiches individuelles 2017 des communes de la CCPM établies par la Direction Générale des Collectivités Locales (Ministère de l'Intérieur)
- Le tableau sur la page ci-après reprend l'ensemble des données définitives relatives aux recettes fiscales et aux allocations CPS pour chaque commune membre de la CCPM
- Le montant dans la colonne Total de chaque commune correspond au montant définitif 2017 du à chaque commune de la CCPM au titre des recettes transférées à la CCPM suite à l'assujettissement à la FPU.

	Dépenses d'urbanisme au titre du transfert	Total subventions urbanismes + FCTVA perçues au 31/12/2016	Droit communautaire		
			Montant	1/10 ^{ème} du montant	1/10 ^{ème} (En €/hab)
ANDELOT-MORVAL	9 424,10 €	4 263,00 €	5 161,10 €	516,11 €	4,82 €
ARINTHOD	66 683,79 €	44 217,90 €	22 465,89 €	2 246,59 €	1,78 €
AROMAS	19 587,75 €	0,00 €	19 587,75 €	1 958,78 €	2,79 €
BOISSIERE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BROISSIA	11 190,65 €	0,00 €	11 190,65 €	1 119,07 €	14,92 €
CERNON	9 239,50 €	2 826,66 €	6 412,84 €	641,28 €	2,08 €
CEZIA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CHARNOD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CHEMILLA	5 585,11 €	2 530,24 €	3 054,87 €	305,49 €	2,46 €
CHISSERIA	12 138,60 €	7 872,69 €	4 265,91 €	426,59 €	4,35 €
CONDES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CORNOD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DRAMELAY	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
GENOD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
GIGNY	10 870,01 €	1 750,00 €	9 120,01 €	912,00 €	2,67 €
LAVANS-SUR-VALOUSE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MARIGNA-SUR-VALOUSE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONNETAY	10 197,69 €	5 316,69 €	4 881,00 €	488,10 €	14,79 €
MONTFLEUR	15 239,12 €	5 963,00 €	9 276,12 €	927,61 €	3,90 €
MONTLAINIA	30 038,72 €	1 750,00 €	28 288,72 €	2 828,87 €	8,81 €
MONTREVEL	14 268,55 €	7 663,84 €	6 604,71 €	660,47 €	5,20 €
SAINT-HYMETIERE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
THOIRETTE-COISIA	6 838,29 €	0,00 €	6 838,29 €	683,83 €	0,70 €
VALFIN-SUR-VALOUSE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VAL SURAN	56 032,46 €	18 441,00 €	37 591,46 €	3 759,15 €	3,88 €
VALZIN EN PETITE MONTAGNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VESCLES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VOSBLES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL COMMUNES	277 334,34 €	102 595,02 €	174 739,32 €	17 473,93 €	

La CLECT, comme elle en a la possibilité propose deux méthodes dérogatoires pour la compétence PLUI.

La 1^{ère} méthode dérogatoire consiste à intégrer dans la méthode de droit commun les recettes perçues à compter du 1^{er} janvier 2017.

La 2^{ème} méthode dérogatoire consiste à prendre pour hypothèse 2€ par population DGF 2016.

	Montant droit commun	Total subventions urbanismes perçues à compter du 01/01/2017	Dérogation n°1		
			Montant	1/10ème du montant	1/10ème (En €/hab)
ANDELOT-MORVAL	5 161,10 €	0,00 €	5 161,10 €	516,11 €	4,82 €
ARINTHOD	22 465,89 €	0,00 €	22 465,89 €	2 246,59 €	1,78 €
AROMAS	19 587,75 €	3 963,00 €	15 624,75 €	1 562,48 €	2,22 €
BOISSIERE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BROISSIA	11 190,65 €	4 263,00 €	6 927,65 €	692,77 €	9,24 €
CERNON	6 412,84 €	0,00 €	6 412,84 €	641,28 €	2,08 €
CEZIA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CHARNOD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CHEMILLA	3 054,87 €	0,00 €	3 054,87 €	305,49 €	2,46 €
CHISSERIA	4 265,91 €	0,00 €	4 265,91 €	426,59 €	4,35 €
CONDES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CORNOD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DRAMELAY	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
GENOD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
GIGNY	9 120,01 €	0,00 €	9 120,01 €	912,00 €	2,67 €
LAVANS-SUR-VALOUSE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MARIGNA-SUR-VALOUSE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONNETAY	4 881,00 €	300,00 €	4 581,00 €	458,10 €	13,88 €
MONTFLEUR	9 276,12 €	0,00 €	9 276,12 €	927,61 €	3,90 €
MONTLAINZIA	28 288,72 €	4 213,00 €	24 075,72 €	2 407,57 €	7,50 €
MONTREVEL	6 604,71 €	0,00 €	6 604,71 €	660,47 €	5,20 €
SAINT-HYMETIERE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
THOIRETTE-COISIA	6 838,29 €	0,00 €	6 838,29 €	683,83 €	0,70 €
VALFIN-SUR-VALOUSE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VAL SURAN	37 591,46 €	0,00 €	37 591,46 €	3 759,15 €	3,88 €
VALZIN EN PETITE MONTAGNE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VESCLES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
VOSBLES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL COMMUNES	174 739,32 €	12 739,00 €	162 000,32 €	16 200,03 €	

	Population DGF 2016	Dérégation n°2	
		Montant : 039-200012060- en €/hab	RAPPORTCLECT17-AU
ANDELOT-MORVAL	107	214,00 €	2,00 €
ARINTHOD	1 264	2 528,00 €	2,00 €
AROMAS	703	1 406,00 €	2,00 €
BOISSIERE	80	160,00 €	2,00 €
BROISSIA	75	150,00 €	2,00 €
CERNON	309	618,00 €	2,00 €
CEZIA	73	146,00 €	2,00 €
CHARNOD	56	112,00 €	2,00 €
CHEMILLA	124	248,00 €	2,00 €
CHISSERIA	98	196,00 €	2,00 €
CONDES	136	272,00 €	2,00 €
CORNOD	293	586,00 €	2,00 €
DRAMELAY	40	80,00 €	2,00 €
GENOD	81	162,00 €	2,00 €
GIGNY	341	682,00 €	2,00 €
LAVANS-SUR-VALOUSE	163	326,00 €	2,00 €
MARIGNA-SUR-VALOUSE	141	282,00 €	2,00 €
MONNETAY	33	66,00 €	2,00 €
MONTFLEUR	238	476,00 €	2,00 €
MONTLAINIA	321	642,00 €	2,00 €
MONTREVEL	127	254,00 €	2,00 €
SAINT-HYMETIERE	113	226,00 €	2,00 €
THOIRETTE-COISIA	973	1 946,00 €	2,00 €
VALFIN-SUR-VALOUSE	114	228,00 €	2,00 €
VAL SURAN	969	1 938,00 €	2,00 €
VALZIN EN PETITE MONTAGNE	577	1 154,00 €	2,00 €
VESCLES	232	464,00 €	2,00 €
VOSBLES	134	268,00 €	2,00 €
TOTAL COMMUNES	7 915	15 830,00 €	

La CLECT, après en avoir débattu, décide d'adopter la méthode dérogatoire n°2.

- Pour les ZAE :
 - En l'absence de définition légale, réglementaire et jurisprudentielle, la CCPM envisage de délibérer pour **définir les ZAE** par les **critères cumulatifs** suivants :
 - ✓ La vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme,
 - ✓ la zone présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
 - ✓ la zone regroupe plusieurs établissements/entreprises,
 - ✓ la zone est le fruit d'une opération d'aménagement publique,
 - ✓ la zone traduit une volonté publique (passée, actuelle ou future) d'un développement économique coordonné.

Les équipements des ZAE concernées sont publics et de ce fait la CLECT n'a pas d'objet à étudier les charges.